



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
du développement rural

Rouen, le **02 DEC. 2019**

Affaire suivie par : Elodie Fleury
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Résultats de la consultation du public en Seine-Maritime sur le projet
relatif à l'arrêté inter-préfectoral instaurant une réserve temporaire de
pêche sur la Bresle au niveau du canal entre la ville du Tréport et la ville
d'Eu de 2020 à 2024**

====

Le public pouvait faire valoir ses observations durant la période comprise entre le 6 et le 26 novembre 2019 inclus.

La consultation a fait l'objet des 11 avis plus l'avis de la FDPPMA du 76 et de l'AFB des Hauts de France - Normandie.

Résultats de la consultation

* pour : 3
* contre : 10

Synthèse des réponses reçues

Les réponses sont circonstanciées ou non et peuvent porter sur plusieurs points.

POUR (3 avis)

Les braconniers seraient repérables en l'absence d'autres pêcheurs sur le secteur (1 avis).
L'interdiction permettrait le sauvetage de truites de mer et de saumons particulièrement exposés et fragiles dans le canal (2 avis), le braconnage des truites et des saumons étant un fléau sur la Bresle (1 avis).

Ce secteur ne présente aucun intérêt halieutique sauf pour les braconniers (1 avis).

Interdire la seule pêche du saumon serait une interdiction sans grand effet, puisque certains pêcheurs attraperaient d'autres poissons, tout en ayant le matériel adéquat pour braconner un saumon (1 avis). Seule une restriction totale de la pêche peut permettre à ces migrateurs de s'engager dans la Bresle, sans subir immédiatement la prédation des pêcheurs, une restriction partielle n'aura aucun effet bénéfique, puisque les pêcheurs continueront d'attraper des

migrateurs avec un matériel destiné à d'autres poissons, et les cacheront immédiatement dans leur coffre, comme c'est la pratique habituelle vis à vis du saumon. (1 avis) et sans baguer leurs captures (1 avis).

L'AFB, dans son avis du 4 octobre 2019, se prononce très favorablement à cette mise en réserve complète au regard des enjeux de braconnage du saumon. En effet une interdiction limitée aux saumons ne permettrait pas de réaliser des contrôles efficaces par une fragrance impossible à établir dans les faits.

CONTRE (10 avis)

Il faut maintenir le parcours ouvert mais interdire la pêche du saumon (1 avis).

La présence des pêcheurs est une garantie de surveillance que ne peuvent plus assurer les autorités, faute de moyen (1 avis).

Interdire les pêcheurs sur ce parcours, laissera sans surveillance l'espace libre pour le braconnage (1 avis).

Cela serait plus efficace d'interdire la pêche des salmonidés dans l'estuaire, y compris pour les pêcheurs professionnels (1 avis).

Pour les adeptes du « no-kill » c'est dommage de ne pouvoir pratiquer ce loisir sur la partie basse du parcours (1 avis) ; il faudrait envisager de mettre ce parcours en « no-kill » dans sa totalité, comme cela se fait sur les rivières à l'étranger (1 avis) afin de préserver les espèces et favoriser leur reproduction (3 avis).

Interdire la pêche du saumon et la pêche du piège à l'arrivée de la Busine cela semble valable, mais en fermant la pêche dans l'intégralité du canal cela favorisera le travail des braconniers (2 avis).

De plus à la descente des smolts, les cormorans et grèbes feront le reste (2 avis).

Il faut mieux s'occuper de la pêche aux grappins au niveau de la passe à poissons et des filets au bord de mer, qui eux, ne paient pas de timbre (2 avis).

Il n'y a jamais eu de procès verbal (1 avis).

Cet arrêté préfectoral tuera la passion des pêcheurs (2 avis), ceux qui veulent fermer le canal sont « anti-pêche » voir « anti-pêcheurs » (3 avis).

La protection du saumon sur la Bresle est nécessaire, mais la mise en réserve, et donc l'interdiction totale de pêche sur le canal, est excessive dans la mesure où il existe d'autres possibilités de parvenir au même résultat sans interdire pour autant la pêche (1 avis).

Cette mise en réserve est par ailleurs contraire aux statuts des fédérations de pêche, qui ont notamment pour objet le «développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées» (Arrêté du 16 janvier 2013, JORF n°0024 du 29 janvier 2013, Annexe, Article 6), de «participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche» (Article 7, 1°), de «concourir au développement du tourisme et de l'activité économique du département» (Article 7, 2°), de «mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité » (Article 7, 3°) (1 avis).

Il faut adapter la réglementation : hameçon simple, sans ardillon ou avec ardillon écrasé, appâts naturels interdits. L'adoption d'une telle réglementation sur le canal permettrait de satisfaire aux aspirations des uns et des autres : protection des poissons migrateurs par l'absence de prédation sur le canal, préservation de la pêche de loisir, possibilité de mener des actions d'information, de formation, d'éducation des pêcheurs et de promotion du loisir-pêche, instauration d'une pêche amateur durable, possibilité de développer le tourisme et l'activité

économique liés à la pêche de loisir, etc. Elle s'inscrirait parfaitement dans l'objet social des associations et fédérations de pêche. (1 avis).

Le saumon doit être sauvegardé mais lorsque l'on observe les statistiques de remontées, l'évolution est à la hausse depuis l'ouverture de la station de comptage en 1984, avec une remontée record en 2017 de 327 saumons. C'est après 2017, qu'il a été décidé d'une première fermeture de pêche sur le canal qui n'a pas apporté de résultats car les remontées 2018 et 2019 sont à la baisse sans activité de pêche (1 avis).

La fermeture totale est absurde et qu'il faut au moins conserver le droit de pêche à la truite de mer sur le canal (1 avis).

L'AAPPMA de la Basse Bresle est d'accord et prête, avec l'aide et l'assistance de la FDPMA à prendre la rétrocession du canal en :

- assurant par les gardes particuliers de l'AAPPMA la surveillance et les contrôles des actions de pêche sur le canal

- acceptant une zone de non-pêche de 300 mètres en aval de la station de comptage des remontées qui est basée au Centre des Fontaines (1 avis).

La fermeture engendrera la disparition de l'association de pêche et de loisir de la Basse-Bresle, processus déjà engagé et vérifiable par la baisse des ventes de cartes de pêche et de timbres migrateurs sur les années 2018 et 2019 (1 avis).

L'AAPPMA de Dieppe et des Environs, considérant que ce canal faisant l'objet d'un bail d'état, il serait préférable que ce bail soit attribué à une association de pêche locale ou à la fédération, puis d'y interdire la pêche du saumon et de faire appliquer cette interdiction par la garderie de l'association locataire du bail.

La FDPMA de Seine-Maritime, si elle est en phase avec l'objectif de protection du saumon atlantique sur ce tronçon, exprime un avis défavorable sur la mesure de police proposée en raison, selon elle :

- * d'un parcours de pêche, domanial sans navigation, très attractif pour tous types de pêche
- * de l'inefficacité d'un plan de contrôle en l'absence des gardes assermentés de la FDPMA
- * de la capture toujours possible par ailleurs du saumon dans la partie maritime du port
- * du regret de ne pas voir le principe de proportionnalité appliqué par rapport à l'objectif recherché, ce qui pénaliserait l'ensemble des pêcheurs.

Motifs de la décision :

Pour toutes les raisons évoquées ci-après, l'arrêté instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle au niveau du canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu de 2020 à 2024 est mis en signature.

- * le droit de pêche n'est plus alloué, sur ce secteur depuis plus de 30 ans.

- * même si la navigation n'y est plus pratiquée, la réglementation au titre du code des transports et donc, l'interdiction de la pêche continue de s'appliquer.

- * les dernières réunions du COGEPOMI, sur ce point, ont mis en avant une demande forte quant à l'application des interdictions de pêche.

- * l'AFB, dans son avis du 4 octobre 2019, se prononce très favorablement à cette mise en réserve complète au regard des enjeux de braconnage du saumon. En effet une interdiction limitée aux saumons ne permettrait pas de réaliser des contrôles efficaces par une flagrance impossible à établir dans les faits.

La Responsable du Bureau Nature,
Biodiversité et Stratégie Foncière


Marie-Pierre CRIBELLIER

